

COUR SUPÉRIEURE
(ACTIONS COLLECTIVES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

N° : 705-06-000008-202

Le 12 août 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

ANNIE LANGLAIS

Demanderesse

C

LA COMPAGNIE WAL-MART DU CANADA

Et

METRO RICHELIEU INC.

Et

SOBEYS CAPITAL INCORPORÉE

Et

LOBLAW INC.

Et

DOLLARAMA S.E.C.

Et

UNICO INC.

Et

PASTENE ENTREPRISES ULC

Et

LES ALIMENTS WHYTE'S INC.

Et

GROUPE PHOENICIA INC.

Et

CORPORATION DES ALIMENTS I.D.

Défenderesses

JUGEMENT
(SUR DEMANDES POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE
APPROPRIÉE ET D'INTERROGER LA DEMANDERESSE)

APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi de demandes préliminaires pour permission de déposer une preuve appropriée et pour interroger la demanderesse dans le cadre d'une demande d'autorisation pour exercer une action collective.

[2] La demande d'autorisation vise un certain nombre d'entreprises qui font le commerce des olives noires, à qui l'on reproche de mettre en marché des « olives noir foncé, uniformes et lisses qui sont en réalité des olives vertes, mais noircies artificiellement par un procédé chimique par les défenderesses et/ou par les fabricants, et ce, sans l'indiquer clairement. »¹

[3] La demande d'autorisation allègue que pour raffermir et pour retirer l'amertume des olives, on les dépose dans un bain de soude, puis dans la saumure et qu'elles sont ensuite trempées dans le « Gluconate », produit chimique ainsi défini :

« Le gluconate ferreux ou gluconate de fer(//) est un additif alimentaire ayant la fonction de séquestrant - stabilisant naturel ou synthétique -, de colorant alimentaire et de complément alimentaire. Origine : Sel de fer de l'acide gluconique, E574. »²

[4] La demande vise à autoriser l'action au bénéfice des membres de deux groupes ainsi définis :

¹ Paragr. 3 e) de la Demande pour permission d'exercer une action collective.

² Pièce P-1.

Premier groupe

« Tout consommateur au Québec, qui a acheté, du 11 décembre 2017 jusqu'au jugement final de la présente action, des olives noires, qui contiennent parmi leur ingrédient du gluconate, d'une des marques et d'un des commerces suivants » Suit la liste de produits commercialisés par les détaillants des épiciers défendeurs.

Deuxième groupe

« Tout consommateur au Québec, qui a acheté, du 11 décembre 2017 jusqu'au jugement final de la présente action, des olives noires qui contiennent parmi leurs ingrédients du gluconate d'une des marques suivantes: Unico, Pastene, Whyte's, Groupe Phoenicia et les Aliments 1- D, dans n'importe quel commerce au Québec incluant les commerces identifiés au premier groupe. » Les défenderesses demandent la permission de déposer des déclarations assermentées d'un représentant de l'Association des Exportateurs et fabricants d'olives de table et de divers représentants des défenderesses visant à « démontrer que les allégations de la Demande pour autorisation qui se retrouvent sous la rubrique « Procédé pour noircir les olives » comprennent plusieurs inexactitudes et présentent un portrait erroné et incomplet des faits et donc que le syllogisme de la Demanderesse repose sur de fausses prémisses »³.

[5] La demanderesse s'en remet à la discrétion de la Cour quant au dépôt de la preuve appropriée que veulent déposer les défenderesses.

[6] Les défenderesses désirent par ailleurs interroger la demanderesse quant à certaines des allégations

[7] La demanderesse s'objecte à cette demande d'interrogatoire.

QUESTIONS EN LITIGE

[8] Y-a-t'il lieu de permettre le dépôt de la preuve appropriée proposée par les défenderesses?

[9] Y-a-t'il lieu de permettre un interrogatoire de la demanderesse?

ANALYSE

³ Plan d'argumentation des défenderesses relativement à une demande conjointe pour présentation d'une preuve appropriée, paragr. 17.

A. Les principes

[10] La jurisprudence est bien établie quant aux critères à étudier avant de permettre le dépôt d'une preuve appropriée et la tenue d'un interrogatoire du représentant, aux termes de l'article 574 C.p.c. qui prévoit :

574. Une personne ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal.

La demande d'autorisation indique les faits qui y donnent ouverture et la nature de l'action et décrit le groupe pour le compte duquel la personne entend agir. Elle est signifiée, avec un avis d'au moins 30 jours de la date de sa présentation, à celui contre qui elle entend exercer l'action collective.

La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

[11] Ces critères, résumés par le juge Donald Bisson⁴, sont les suivants :

[17] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 Cpc. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada nous enseigne quels sont les critères applicables :

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;
- la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des

⁴ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109.

actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;

- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;
- le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;
- le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;
- l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;
- puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;
- pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action

envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;

- à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;
- dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;
- si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

[20] Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :

- de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
- de remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
- de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- d'être utile au débat d'autorisation.

(Références omises)

[12] En ce qui a trait à la demande de permission d'interroger, retenons les enseignements suivants résumés par la juge Suzanne Courchesne dans l'affaire *Option consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*⁵:

⁵ 2017 QCCS 1751; voir également *Mireault c. Loblaws inc.*, 2021 QCCS 2197.

[11] Le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation :

- un interrogatoire n'est approprié que s'il est pertinent et utile à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c.;
- l'interrogatoire doit respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 C.p.c.;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême, soit la démonstration d'une cause défendable ; le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé ; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade ;

(...)

- il doit être démontré que l'interrogatoire est approprié et pertinent dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation.

[13] C'est à l'aide de ces critères que les demandes de défenderesses seront évaluées.

B. Dépôt d'une preuve appropriée

[14] Selon la demanderesse, les fabricants trempent les olives vertes dans le Gluconate pour les noircir artificiellement⁶.

⁶ Paragr. 6 de la Demande pour permission d'exercer une action collective.

[15] L'objectif en serait de colorer l'olive en noir au bout de quelques jours au lieu d'attendre plusieurs semaines ou plusieurs mois pour que l'olive arrive à maturité sur l'arbre naturellement.⁷

[16] Toujours selon la demanderesse, les contenants utilisés par les défenderesses afficheraient des photos d'olives noires, de même que les mentions « Olives mûres tranchées, Olives noires mûres dénoyautées, Olives noires dénoyautées » qui constitueraient de fausses déclarations, ces olives n'étant ni noires ni mûres naturellement, mais plutôt noircies par un procédé chimique artificiel, ce que les défenderesses omettraient de mentionner⁸.

[17] Selon les défenderesses, le processus, ainsi décrit serait non seulement trompeur, mais manifestement faux en ce qui a trait au rôle joué par le gluconate ferreux dans le processus de production des olives noires⁹.

[18] Pour démontrer la fausseté de ces prétentions, les défenderesses entendent déposer tout d'abord la déclaration assermentée de monsieur de Mora.

[19] La déclaration sous serment de monsieur de Mora, directeur général de *l'Asociación de Exportadores e Industriales de Aceitunas de Mesa*¹⁰ (Association des Exportateurs et fabricants d'olives de table) vise à permettre de comprendre le processus de récolte et de transformation des olives ainsi que le processus d'oxydation de ces mêmes olives.

[20] À sa déclaration assermentée, monsieur de Mora décrit sommairement la méthode de production des Olives et explique que :

- a) Les olives sont noircies par un processus d'oxydation et non par un traitement au gluconate ferreux;
- b) Le gluconate ferreux n'est ajouté qu'à la fin du processus d'oxydation afin d'assurer la « fixation » ou encore le « maintien » de la couleur noire obtenue lors dudit processus;
- c) Le gluconate ferreux ne fait pas murir les olives.

[21] Monsieur de Mora confirme également que cette méthode est suivie par les différents producteurs dans le monde, notamment en Grèce, en Égypte, au Portugal et en Californie.

⁷ Paragr. 9 de la Demande pour permission d'exercer une action collective.

⁸ Paragr. 14 et 15 de la Demande pour permission d'exercer une action collective.

⁹ Plan d'argumentation conjoint des défenderesses, paragr. 21.

¹⁰ « ASEMESSA ».

[22] La pièce ADM-1 jointe à la déclaration sous serment de monsieur de Mora confirme que les principaux producteurs d'olives d'Espagne sont membres de l'ASEMESA.

[23] Le Tribunal estime qu'il s'agit là de renseignements utiles à la compréhension de la question dont devra décider le Tribunal à l'autorisation.

[24] Il est trop tôt pour décider si ces informations permettent de trouver que les prétentions de la demande sont invraisemblables ou fausses, mais elles éclairent le Tribunal sur l'industrie de l'olive en général.

[25] Le Tribunal permet le dépôt de la déclaration assermentée de monsieur de Mora ainsi que ses pièces jointes.

[26] Les déclarations sous serment qui se trouvent aux Annexes B à H de la demande pour preuve appropriée établissent que les défenderesses Unico Inc., Les Aliments Whyte's Inc., Dollarama L.P. Métro Richelieu Inc., Pastene Entreprises ULC et Wal-Mart Canada Corp. s'approvisionnent ou commercialisent des olives obtenues de l'un des producteurs espagnols membres de l'ASEMESA et que les olives importées et distribuées par Groupe Phoenicia Inc. proviennent du Portugal et de l'Égypte et que les olives importées et distribuées par Corporation des Aliments I-D proviennent des États-Unis et de la Grèce.

[27] Cette information, quoique possiblement non concluante, renseigne également le Tribunal sur l'industrie de l'olive. Il s'agit de déclarations qui ne portent pas à controverse. Il n'y a pas lieu de s'en priver.

[28] Le Tribunal en permet le dépôt.

C. Interrogatoire de la demanderesse

[29] Les défenderesses demandent la permission de procéder à un bref interrogatoire hors cour de la demanderesse Langlais sur les allégations qu'elles résument ainsi :

- a) qu'elle aurait consommé les olives pendant plusieurs années au rythme de trois (3) à quatre (4) conserves par mois;
- b) que le 7 août 2019, elle aurait visionné une partie de l'émission La Facture portant sur les olives et que le visionnement de ce reportage l'aurait « alarmée »;
- c) qu'elle aurait cessé de consommer les olives le ou vers le mois de novembre 2020, soit approximativement quinze mois après avoir été « alarmée » par le visionnement de l'émission La Facture; et
- d) qu'elle n'aurait pas acheté les olives si elle avait été mise au courant des « faussetés » les concernant.

[30] Cet interrogatoire vise à vérifier que la demanderesse Langlais possède une cause d'action personnelle et qu'elle est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[31] On comprend du Plan d'argumentation des défenderesses qu'elles considèrent les allégations de la demande d'autorisation comme étant vagues et imprécises¹¹.

[32] Le Tribunal n'est pas d'avis que les allégations de la demande sont vagues et imprécises. Elles sont au contraire détaillées et permettent, à l'étape de l'autorisation, de vérifier si la demanderesse a une cause défendable :

[32] La demanderesse Annie Langlais est une consommatrice, membre du groupe, qui a acheté régulièrement des olives noires, qui contiennent du gluconate, de plusieurs marques énumérées au paragraphe 2;

[33] Elle a consommé régulièrement des olives noires durant plusieurs années au rythme de 3 à 4 cannes d'olives noires par mois; la dernière fois qu'elle a achetée était il y a 3 à 4 semaines, tel qu'il appert des photos des cannes d'olives qu'elle possède encore chez elle pièce **P-8** ; Au mois de novembre 2020, suite à une discussion avec une de ses amies elle a voulu comprendre plus en détails le procédé utilisé pour la transformation des olives vertes en olives noires;

[34] L'année passée, le 7 août 2019, elle a regardé une partie de l'émission *La Facture* de Radio-Canada dont elle fait état au paragraphe 12 de la présente à propos des olives vertes converties en noires avec un produit chimique;

[35] À la vision de ce premier reportage elle a été alarmée et elle a commencé à en discuter avec ses amies;

[36] Au mois de novembre 2020, suite à une discussion avec une de ses amies elle a voulu comprendre plus en détails le procédé utilisé pour la transformation des olives vertes en olives noires;

[37] La représentante a fait des recherches et elle a visionné la vidéo mentionnée également au paragraphe 12 dans lequel on explique le procédé plus en détail avec l'utilisation du produit chimique, le Gluconate, ce qui l'a déçue et indignée; elle a décidé à ce moment de ne plus acheter ces fausses olives noires en cannes;

¹¹ Paragr. 7 du Plan d'argumentation.

[38] Par après, pour en savoir plus à ce sujet, elle a fait d'autres recherches et elle a découvert qu'effectivement, par souci de profit, les olives noires qu'elle achetait étaient noircies artificiellement et n'étaient pas naturellement mûres et noires;

[39] Quand la représentante achetait ces olives, elle se fiait à la description que les défenderesses utilisaient sur leur produit soit, olives noires et olives noires mûres avec une représentation d'olives qui apparaissent noires;

[40] Elle avait l'impression d'acheter des olives noires conformes aux illustrations des défenderesses, ce qui n'était pas le cas; les olives achetées n'étaient pas des vraies olives noires puisqu'elles étaient altérées artificiellement;

[33] Par ailleurs, les défenderesses soutiennent pouvoir démontrer le caractère invraisemblable, faux ou inexact de certaines allégations de la demande au moyen de cet interrogatoire. Elles invoquent une « jurisprudence constante » à cet égard, dont les jugements *Morier c. Ouellet Canada inc.*¹², *Mireault c. Loblaws*¹³ et *Royer c. Ville de Laval*¹⁴. Une lecture attentive de ces jugements révèle que si le dépôt d'une preuve appropriée peut viser à démontrer le caractère invraisemblable, faux ou inexact d'allégations de la demande, il n'en va pas nécessairement de même de l'interrogatoire du représentant.

[34] La fausseté des allégations ou leur invraisemblance apparaît à la face même de la preuve que l'on veut déposer. La résolution de toute ambiguïté ou nécessité d'interprétation est déferée au juge du fond.

[35] Si elle n'est pas elle-même appuyée d'une preuve appropriée, la fausseté des allégations n'apparaît pas à la face même de la demande pour interrogatoire. Il faut donc se montrer circonspect.

[36] Permettre l'interrogatoire sur « les faits relatifs à son recours personnel », sans autre balise, serait permettre le genre d'interrogatoire que le législateur a voulu proscrire lors de la réforme du régime des « recours collectifs » en 2002. Comme le rappelait la Cour suprême dans l'arrêt *Infineon*¹⁵:

« Par exemple l'art. 1002 C.p.c. exigeait auparavant que le requérant dépose une preuve par affidavit à l'appui de la requête en autorisation, ce qui le soumettait ainsi, comme affiant, à un interrogatoire à l'étape de l'autorisation aux termes de l'art. 93. L'abolition de l'exigence de l'affidavit et les restrictions sévères apportées

¹² 2019 QCCS 5159.

¹³ 2012 QCCS 2197.

¹⁴ 2021 QCCS 4697.

¹⁵ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 66.

aux interrogatoires à l'étape de l'autorisation dans la dernière réforme de ces dispositions relatives au recours collectif (L.Q. 2002, ch. 7, art. 150) envoient le message clair qu'il serait déraisonnable d'exiger d'un requérant qu'il établisse plus qu'une cause défendable. »

[37] L'interrogatoire pouvant porter sur les différents critères de l'article 575 *C.p.c.*, il n'est pas automatique de permettre l'interrogatoire sur chacun d'entre eux.

[38] Le Tribunal n'estime pas opportun de le permettre sur le « recours personnel » de la demanderesse.

[39] Quant à la capacité de la demanderesse d'agir à titre de représentante du groupe, il apparaît du Plan d'argumentation que c'est le recours personnel de la demanderesse qui est en cause. Les raisons précédentes en disposent donc.

[40] La demande d'autorisation ne permet pas de déceler quelque indice que la demanderesse ne satisferait pas aux critères minimalistes¹⁶ récemment reformulés par la Cour d'appel.

[41] En conclusion, comme l'écrivait le juge Donald Bisson dans l'affaire *Li c. Equifax inc.*¹⁷:

[85] Ce que veulent les défenderesses est essentiellement de tester la version des faits du demandeur sur l'apparence de droit et d'obtenir des faits supplémentaires sur la représentation et sur le groupe proposé. De l'avis du Tribunal, les défenderesses n'ont pas besoin de ces éléments et n'ont pas droit à ces éléments, qui ne sont ni essentiels ni indispensables.

[86] Le demandeur vivra ou périra avec sa procédure telle que rédigée. Il n'appartient pas aux défenderesses de venir la compléter avec un interrogatoire. Si le demandeur a choisi de rédiger des allégations laconiques, ou vagues, ou incomplètes ou de la nature de l'opinion, alors il en subira les conséquences à l'autorisation.

[42] La demande d'interrogatoire sera refusée.

CONCLUSIONS

¹⁶ *Tanzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 2032; *Boudreau c. (Québec) Procureure générale*, 2020 QCCS 1590.

¹⁷ 2018 QCCS 1892; voir aussi *Homsy c. Google*, 2021 QCCS 4213.

POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL :

[43] **ACCUEILLE** en partie la Demande pour permission de déposer une preuve appropriée et pour interroger la demanderesse;

[44] **PERMET** le dépôt en preuve des documents suivants :

- The sworn statement of Antonio de Mora, Exhibit U-1, as well as its supporting Exhibit ADM-1 (Schedule A);
- The sworn statement of Fabian Venier, representative of Unico Inc., Exhibit U-2 (Schedule B);
- The sworn statement of Philippe Blondin, representative of Les Aliments Whyte's Inc., Exhibit AW-1 (Schedule C);
- The sworn statement of a representative of Dollarama L.P., Exhibit D-1 (Schedule D);
- The sworn statement of Marie-France Gibson, representative of Metro Richelieu Inc., Exhibit MR-1 (Schedule E);
- The sworn statement of Antonietta Viglione, representative of Pastene Enterprises ULC, Exhibit PE-1 (Schedule F);
- The sworn statement of Kathlyn Ross, representative of Loblaw Inc., Exhibit L-1 (Schedule G);
- The sworn statement of Rodolpho Beyer, representative of Wal-Mart Canada Corp., Exhibit WM-1 (Schedule H);
- The sworn statement of Hamid Rehal, representative of Groupe Phoenicia Inc., Exhibit GP-1 (Schedule I);
- The sworn statement of Sarah Kara, representative of Corporation des Aliments I-D, Exhibit AID-1 (Schedule J).

[45] **REJETTE** la demande pour permission d'interroger la demanderesse.

[46] **LE TOUT**, frais à suivre.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Fredy Adams
ADAMS AVOCATS INC.
Avocats de la demanderesse

Me Éric C. Lefebvre
Me Charles-Antoine Péladeau
Me Francesca Taddeo
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.
Avocats de Métro Richelieu Inc. et du Groupe Phoenicia Inc.

Me Frédéric Paré
Me Alexa Téofilovic
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse Dollarama S.E.C.

Me Malgorzata Weltrowska
Me Erica Shadeed
Me François Benjamin Déraps
DENTONS CANADA LLP
Avocats de la défenderesse Unico Inc.

Me Mélissa Rivest
Me Noémie Pharand
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse Les Aliments Whyte's Inc.

Me Anne Merminod
Me Stéphane Pitre
Me Alexis Leray
BORDEN LADNER GERVAIS
Avocats de la défenderesse Loblaw Inc

Me Joëlle Boisvert

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse Sobeys Capital Incorporée.

Me Mirna Kaddis

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse La compagnie Wal-Mart du Canada

Me Flavie Moyen-Sylvestre

SYLVESTRE & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse Pastene Entreprises ULC

Me Sasha Ghavami

Avocat conseil de la défendresse Pastene Entreprises Inc.

Me Edward Figlarz

Avocat de la défenderesse Corporation des Aliments I-D

Jugement rendu sans audition sur la base des représentations écrites des parties, conformément à l'article 230 des *Directives de la Cour supérieure du district de Montréal*.